



## **VILLE DE SAINT-LAMBERT**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE 2024-232**

<b>Avis de motion</b>	<b>2024-04-15</b>
<b>Adoption</b>	<b>2024-05-13</b>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>2024-05-16</b>

## Table des matières

<b>CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b> .....	2
<b>CHAPITRE II – DÉFINITIONS</b> .....	2
<b>CHAPITRE III – POUVOIRS</b> .....	3
<b>CHAPITRE IV – SIGNALISATION</b> .....	3
<b>CHAPITRE V – CIRCULATION</b> .....	4
Section 1 – Voies publiques .....	4
Section 2 – Voies réservées aux autobus, aux taxis et au co-voiturage .....	4
Section 3 – Circulation des véhicules lourds et véhicules-outils .....	5
<b>CHAPITRE VI – STATIONNEMENT</b> .....	5
Section 1 – Interprétation .....	5
Section 2 – Restrictions .....	5
Section 3 – Espaces de stationnement .....	6
Section 4 – Stationnement sur rue pendant la période hivernale et disposition de la neige	6
Section 5 – Stationnements tarifés .....	7
Section 6 – Vignettes de stationnement .....	7
Section 7 – Postes d’attente de taxis et d’autobus .....	9
<b>CHAPITRE VII – MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES</b> .....	9
<b>CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES</b> .....	10
<b>CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b> .....	11

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-232**  
**CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT**  
**ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2).
2. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant ou exonérant quiconque des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* et ses règlements.
3. Les annexes font partie intégrante de ce règlement.

**CHAPITRE II – DÉFINITIONS**

4. À moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens qui leur est donné au *Code de la sécurité routière* ou ont le sens et l’application que leur attribue le présent article :
  - a. « **autorité compétente** » : les policiers du Service de police de l’agglomération de Longueuil (SPAL), le Service de sécurité incendie de l’agglomération de Longueuil (SSIAL), les employés de la Ville de Saint-Lambert, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal pour l’application du présent règlement;
  - b. « **bateau pavé** » ou « **entrée charretière** » ou « **rampe de trottoir aménagée** » : toute dépression du trottoir devant l’entrée d’une propriété ou d’une ruelle;
  - c. « **chaussée désignée** » : une rue ou une route à faible débit de circulation, partagée par les vélos et les autos et officiellement reconnue comme voie cyclable.
  - d. « **conseil municipal** » : conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert
  - e. « **domaine public** » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terrepleins et voies cyclables hors rue;
  - f. « **horodateur** » : une distributrice automatique de billets de stationnement munie d’un horodateur, installée dans le but de percevoir un droit pour l’utilisation et l’occupation d’un espace de stationnement désigné à cette fin;
  - g. « **opération de déneigement** » : désigne les activités opérées par le Service des travaux publics pour déblayer, déglacer ou déneiger les voies de circulation publiques incluant les trottoirs, épandre les abrasifs ou fondants, enlever la neige ou la souffler.
  - h. « **Ville** » : toute personne autorisée par résolution du conseil municipal
  - i. « **voie publique** » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n’est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
  - j. « **zone résidentielle** » : portion du territoire où l’affectation principale est identifiée sur le plan de zonage en vigueur comme étant résidentielle.
  - k. Pour fin de gestion des privilèges et interdictions de stationnement, la « période hivernale » débute le 1<sup>er</sup> décembre à 0h00 et se termine le 31 mars à minuit. La « période estivale » débute le 1<sup>er</sup> avril à 0h00 et se termine le 30 novembre à minuit.
  - l. Pour fin de gestion des privilèges et interdictions de stationnement, la période dite « nuit » débute à 0h00 et se termine à 5h30 ; la période dite « jour » débute à 5h30 et se termine à 18h30 ; la période dite « soirée » débute à 18h30 et se termine à 0h00.

5. Les expressions, termes et mots non définis ont le sens qui leur est donné au *Code de la sécurité routière* ou à ses règlements ou, à défaut, le sens commun.

### CHAPITRE III – POUVOIRS

6. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et peut, à cette fin, entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à ses dispositions et lui délivrer un constat d'infraction.
7. Le Service des travaux publics est autorisé à installer ou faire installer une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports à tout endroit déterminé conformément au présent règlement ou par résolution du conseil municipal. Cependant, pour suspendre (masquer) ou implanter de manière temporaire une signalisation, une résolution du conseil municipal n'est pas requise
8. Le SPAL et le SSIAL sont autorisés à faire déplacer ou remorquer tout véhicule routier stationné ou immobilisé dans un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit, et ce, dans les cas suivants :
  - a. l'application par les autorités de toute mesure d'urgence ;
  - b. la réalisation de travaux publics;
  - c. la réalisation d'opérations de déneigement;
  - d. si le véhicule contrevient à une disposition du présent règlement.
9. Aux fins du présent règlement, il est loisible au SPAL et/ou au Service des travaux publics de faire déplacer ou remorquer un véhicule sur une autre voie publique où celui-ci ne nuira pas aux travaux ou à l'intervention.
10. Le SPAL qui fait déplacer ou remorquer un véhicule routier stationné en infraction au présent règlement est autorisé à délivrer à cette fin un constat d'infraction.
11. Les frais de remorquage du véhicule sont à la charge du propriétaire et ceux-ci sont réclamés à même le constat d'infraction.
12. L'autorité compétente peut, pour des raisons de sécurité publique ou pour des travaux d'entretien, autoriser la fermeture d'une voie publique sous la compétence municipale, en tout ou en partie, et ce, pour une période dont elle est la seule juge. Une signalisation temporaire appropriée doit être installée à cet effet.

### CHAPITRE IV – SIGNALISATION

13. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par la Ville ainsi qu'à toute signalisation temporaire installée à proximité d'une aire de travaux, aux fins d'exécuter des travaux d'entretien ou lors d'évènements spéciaux.
14. Sauf avec l'autorisation du Service des travaux publics, nul ne peut modifier, ajouter, cacher ou autrement rendre illisible, ou enlever la signalisation installée en vertu du présent règlement ou du *Code de la sécurité routière*.
15. Nul ne peut maintenir sur une propriété privée des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la signalisation.

Le Service des travaux publics est autorisé à couper, à émonder ou à faire enlever, sans préavis, les branches ou les feuilles en contravention du présent article.
16. Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil municipal.

## CHAPITRE V – CIRCULATION

### Section 1 – Voies publiques

17. La Ville décrète des limites de vitesse de 20km/h, 30 km/h et de 50 km/h sur les voies publiques de son territoire tel que décrit à l'annexe A.
18. La Ville décrète les voies et pistes cyclables, les chemins multifonctionnels et les chaussées désignées sur son territoire tel que décrit à l'annexe B.
19. Nul ne peut circuler en motoneige sur une voie publique.
20. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau d'arrosage ou une lance d'incendie non protégés dans une voie publique ou sur une propriété privée, sans le consentement du SSIAL,
21. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler de façon à causer des dommages à la chaussée.
22. Nul ne peut circuler sur les marques fraîchement peintes sur la chaussée s'il y a la présence de panneaux, cônes ou tout autre dispositif destiné à l'en empêcher.
23. Nul ne peut organiser un défilé ou effectuer des activités de collecte de dons sur la voie publique sans une autorisation au préalable délivrée par le SPAL et la direction de la Ville.

L'autorisation est délivrée si la demande est faite par écrit, et qu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

- a. L'autorisation est demandée préalablement au défilé ;
- b. Le point de départ et l'itinéraire du défilé sont fournis ;
- c. L'heure de départ et la durée estimée du défilé sont précisées ;
- d. Le Service des travaux publics est en mesure de fermer les rues visées par l'itinéraire ;
- e. Le SPAL est en mesure d'assurer une surveillance adéquate du défilé afin de préserver la sécurité des participants.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges nuptiaux ou funèbres.

24. Nul ne peut laisser échapper ou déposer ou faire déposer sur la voie publique de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du sable, de la neige, de la glace ou des matériaux de même nature, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.
25. Nul ne peut circuler dans un véhicule à traction animale sur une voie publique à moins d'en avoir reçu l'autorisation par résolution du Conseil municipal.
26. Nul ne peut réparer un véhicule sur une voie publique.
27. Les jeux libres sont permis sur l'ensemble du territoire à l'exception des rues inscrites à l'annexe F - *Plan des zones où il y a interdiction de jeux libres dans la rue.*

### Section 2 – Voies réservées aux autobus, aux taxis et au co-voiturage

28. Il est décrété par le présent règlement des voies de circulation réservées aux autobus et taxis ainsi que l'installation d'une signalisation appropriée, en conformité avec l'annexe C.
29. Sur une voie réservée aux autobus, aux taxis et au co-voiturage, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf :
  - 1° sur une distance maximale de 30 m et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir ;
  - 2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.
  - 3° aux véhicules d'urgence.

### **Section 3 – Circulation des véhicules lourds et véhicules-outils**

30. La circulation des véhicules lourds et des véhicules outils est interdite sur les chemins indiqués à l'annexe D du présent règlement, sauf dans les cas suivants :
  - a. les véhicules lourds et les véhicules outils qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;
  - b. les véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit, la machinerie agricole, tracteurs de ferme et véhicules de ferme.
  - c. les véhicules d'urgence.
  - d. les véhicules lourds et les véhicules outils appartenant à la Ville de Saint-Lambert ou utilisés par la Ville de Saint-Lambert.
31. À moins d'indication contraire sur le Schéma des circuits de camionnage en annexe D, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.
32. Lorsque ces chemins interdits sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.
33. La zone de circulation interdite est délimitée par une signalisation qui doit être installée, conformément au Schéma des circuits de camionnage en annexe D, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.
34. Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information qui rappelle la prescription, notamment aux limites du territoire municipal.
35. Les exceptions prévues aux dispositions de la présente section sont indiquées par une signalisation appropriée autorisant la livraison locale.

## **CHAPITRE VI – STATIONNEMENT**

### **Section 1 – Interprétation**

36. Aux fins du présent règlement, tout véhicule routier stationné, puis déplacé dans la même zone d'interdiction de stationnement durant une période donnée de restriction de stationnement est considéré comme ayant été stationné de façon continue aux fins de déterminer la durée de stationnement du véhicule.

### **Section 2 – Restrictions**

37. La Ville détermine les endroits et les périodes où le stationnement est interdit ou restreint et ordonne l'installation d'une signalisation appropriée.

De telles interdictions sont appliquées de manière permanente ou temporaire selon un horaire affiché à des zones de débarcadère ou de livraison, à des zones privilégiant l'accès aux personnes à mobilité réduite, à des zones réservant des espaces de stationnement tarifés, à des zones réservées pour détenteurs de vignettes, à des zones réservées aux taxis et autobus, ou à des segments de rues et à des moments permettant l'entretien des voies publiques.

38. Nul ne peut stationner un véhicule routier :
- a. à tout endroit ou durant toute période où la signalisation interdit le stationnement;
  - b. à tout endroit ou durant toute période où la signalisation indique que le stationnement est réservé à d'autres catégories de véhicules;
  - c. dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet;
  - d. hors rue, en tout endroit qui n'est pas accessible par une rampe de trottoir aménagée;
  - e. dans un parc municipal ou un espace vert appartenant à la municipalité, à l'exception des véhicules municipaux et véhicules d'urgence;
  - f. à moins de 1,5 mètre du début de la partie basse d'une rampe de trottoir aménagée d'une entrée publique ou privée.
  - g. sur un chemin public pendant une période de plus de soixante-douze (72) heures consécutives;
39. Nul ne peut stationner une remorque, une semi-remorque, un fardier, un bateau, une roulotte, motorisée ou non, sur une voie publique à moins d'en avoir reçu l'autorisation du Service des permis et inspections et/ou du Service des travaux publics. Cette demande doit être faite par écrit.
40. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé à des fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.
41. Nul ne peut circuler sur un terrain de stationnement à une vitesse excédant 20 km/h

### **Section 3 – Espaces de stationnement**

42. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace délimité à cette fin par des marques sur la chaussée, de façon que les roues du véhicule se trouvent à l'extérieur des marques ou empiètent sur celles-ci.
43. Malgré l'article 42, un véhicule dont les dimensions rendent impossible le stationnement dans un seul espace de stationnement peut empiéter sur plus d'un espace, pourvu qu'il soit stationné de manière à empiéter sur le moins d'espaces de stationnement possible.

### **Section 4 – Stationnement sur rue pendant la période hivernale et disposition de la neige**

44. Il est interdit de pousser, déposer, déplacer ou disposer ou de permettre que l'on pousse, dépose, déplace ou dispose par quelque moyen que ce soit la neige et la glace sur le domaine public.
45. Le stationnement de nuit l'hiver est permis, sauf en cas d'opération de déneigement et/ou d'enlèvement de la neige, durant laquelle le stationnement de tout véhicule dans les chemins publics, rues, ruelles, est prohibé, entre 0 h 00 et 5 h 30, et ce, du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.
46. La permission générale de stationnement sur rue accordée le jour, en soirée et la nuit pourra être levée temporairement par la Ville dans le cas d'opérations de déneigement et/ou d'enlèvement de la neige, et ce, pour une durée déterminée par la Ville.

La ville communiquera alors l'interdiction de stationnement par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a. La publication des dates et heures de début et de fin des opérations de déneigement sur son site web officiel, sur ses médias sociaux, ou par l'intermédiaire de son service d'alerte en messages textes.
- b. L'installation d'affichettes d'interdiction de stationnement bien visibles en bordure de rue dans certains secteurs spécifiques.

Le citoyen est réputé prendre connaissance de ces informations en période de chute de neige ou autres précipitations annoncées par les services météorologiques.

47. La mise en œuvre de l'un ou de plusieurs de ces moyens de communication par la ville rend l'interdiction de stationnement effective.
48. Une opération de déneigement pourrait exceptionnellement avoir lieu hors de la période dite hivernale telle que définie dans ce règlement si les facteurs météorologiques exceptionnels survenaient avant ou après les dates la définissant pour les fins de ce règlement.
49. Sauf si annoncé ou signalé, les privilèges de stationnement sur rue autrement accordés sont levés en période de déneigement.

#### **Section 5 – Stationnements tarifés**

50. La Ville décrète des espaces, les tarifs et les horaires de stationnement tarifés par horodateurs, autorise les employés de la Ville de Saint-Lambert à installer, maintenir et entretenir de tels équipements et ordonne l'installation de la signalisation appropriée.
51. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace où le stationnement est contrôlé par un horodateur, durant la période tarifée, sans avoir effectué le paiement des sommes dues à l'horodateur pour la durée visée ;
52. Nul ne peut :
  - a. payer les sommes dues autrement qu'en devise canadienne;
  - b. de quelque manière que ce soit, rendre ou tenter de rendre un horodateur inopérant.
53. Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace où le stationnement est contrôlé par horodateur, en occupant plus d'un espace de stationnement, tel que délimité par les marques sur la chaussée.
54. Lorsque les dimensions du véhicule rendent impossible le stationnement de celui-ci dans un seul espace de stationnement, le propriétaire doit payer le tarif prescrit pour autant d'espaces qu'il occupe.

#### **Section 6 – Vignettes de stationnement**

55. Le Service des travaux publics détermine les espaces de stationnement réservés aux véhicules munis d'une vignette de stationnement délivrée conformément à la présente section dans les rues et les zones identifiées à l'annexe E.

Des zones désignées en signalisation par la lettre « R » marquent les espaces de stationnement réglementés. Dans certains cas, ces espaces sont réservés exclusivement aux résidents de la ville de Saint-Lambert et seuls les véhicules sur lesquels une vignette « R » est dûment apposée selon les dispositions de ce règlement peuvent s'y stationner. Dans d'autres cas, des véhicules non munis de vignettes « R » peuvent s'y stationner, mais pour une durée limitée.

Des zones désignées en signalisation par la lettre « C » marquent les espaces de stationnement réservés exclusivement aux commerçants et leurs employés. Seuls les véhicules sur lesquels une vignette « C » est dûment apposée selon les dispositions de ce règlement peuvent s'y stationner.

56. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit et durant les périodes où la signalisation indique que le stationnement est réservé aux détenteurs de vignette « R » ou « C », à moins d'avoir dûment obtenu et apposé sur le véhicule la vignette appropriée, respectivement « R » et « C » pour les zones ainsi marquées, conformément aux dispositions de la présente section.
57. Tout résident de la ville de Saint-Lambert peut obtenir une vignette de stationnement marquée d'un « R » par véhicule selon les conditions décrites à l'article 59.
58. Tout commerçant ayant une place d'affaires en opération sur le territoire de la ville de Saint-Lambert peut obtenir une vignette de stationnement marquée d'un « C » pour son propre

véhicule et un certain nombre additionnel pour ses employés, selon les conditions décrites à l'article 59.

59. Le Service des permis et inspections délivre une vignette au requérant qui satisfait aux conditions suivantes :
  - a. a dûment complété et signé le formulaire fourni par la ville de Saint-Lambert;
  - b. fournit une copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel une vignette est demandée;
  - c. fournit une preuve de résidence ou d'adresse commerçante sur le territoire de la ville de Saint-Lambert;
  - d. acquitte les sommes dues définies dans le règlement concernant la tarification des activités, biens et services de la ville de Saint-Lambert.
60. Les vignettes sont délivrées sur une période de trois (3) années civiles (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Toutefois si elle est délivrée au cours de la seconde année de la période, elle est délivrée pour une durée de deux (2) ans se terminant au 31 décembre de l'année suivante et si elle est délivrée au cours de la dernière année de la période, elle est délivrée pour une durée d'un (1) an se terminant au 31 décembre de l'année en cours.
61. La vignette délivrée en vertu du présent règlement doit :
  - a. être placée à l'intérieur du véhicule routier, dans la fenêtre arrière, du côté du conducteur, de façon à être lisible de l'extérieur;
  - b. être maintenue en bon état et ne pas être modifiée, imitée ou reproduite de quelque façon que ce soit.
62. Le requérant est responsable de l'utilisation de toute vignette délivrée à sa demande.
63. En cas de vol, destruction ou remplacement du véhicule sur lequel est apposée une vignette, une nouvelle vignette est délivrée sur présentation d'une preuve du vol, de la destruction ou du remplacement du véhicule et si toutes les autres dispositions du présent chapitre sont respectées.
64. Nul ne peut faire une fausse déclaration ou fournir un faux document en vue d'obtenir une vignette.
65. Les vignettes sont incessibles et non transférables.
66. Il est interdit d'utiliser une vignette délivrée à l'égard d'un véhicule sur un autre véhicule.
67. En tout temps, le responsable de la délivrance des permis de stationnement peut demander au titulaire d'un permis de stationnement sur rue de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour l'obtention d'un tel permis.

Aux fins prévues au premier alinéa, le responsable de la délivrance des permis de stationnement expédie au titulaire du permis, par courrier certifié à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter à son bureau ou à tout autre endroit qu'il indique, à une date et à une heure déterminée.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, le responsable de la délivrance des permis de stationnement révoque le permis qu'il détient. La personne dont le permis est ainsi révoqué doit remettre sans délai la vignette associée à ce permis au responsable de la délivrance des permis de stationnement.

La personne dont le permis a été ainsi révoqué peut, dans un délai de 30 jours suivant la date de la révocation, demander au responsable de la délivrance des permis de stationnement de réactiver son permis en se présentant à son bureau et en lui fournissant la preuve qu'il possède les qualités requises pour l'obtention du permis révoqué. Le permis ne peut être réactivé rétroactivement à la date de la révocation. Il ne peut l'être qu'à compter

de la date où la preuve du droit au permis est fournie au responsable de la délivrance des permis de stationnement.

### **Section 7 – Postes d’attente de taxis et d’autobus**

68. Le Service des travaux publics déclare la localisation des postes d’attente de taxis et d’autobus ainsi que l’installation de la signalisation appropriée.
69. Nul ne peut stationner un taxi avec lanternon dans une voie publique ailleurs qu’aux postes d’attente de taxis.
70. Malgré l’article 69, tout conducteur de taxi peut immobiliser son véhicule de manière sécuritaire et conformément aux dispositions du présent règlement pour y faire monter ou descendre des passagers.
71. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier autre qu’un taxi à un poste d’attente pour taxi.
72. Nul ne peut stationner un autobus dans une voie publique ailleurs qu’aux arrêts et postes d’attente désignés.

### **CHAPITRE VII – MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES**

73. Nul ne peut laisser un véhicule à moteur, autre qu’un véhicule lourd doté d’un moteur diesel, en marche au ralenti pendant plus de 3 minutes par période de 60 minutes.
74. Nul ne peut laisser un véhicule lourd doté d’un moteur diesel en marche au ralenti pendant plus de 10 minutes par période de 60 minutes, après le démarrage à froid du moteur.
75. Le présent chapitre ne s’applique pas lorsque la température extérieure est inférieure à - 10°C et que la marche au ralenti sert à activer le système de chauffage du véhicule alors qu’une personne se trouve à bord.

Aux fins du présent article, la température extérieure est réputée être celle publiée par Environnement Canada pour l’aéroport de Saint-Hubert à la date et à la dernière heure disponible qui précède l’infraction ;

76. Le présent chapitre ne s’applique pas :
  - a. aux véhicules d’urgence;
  - b. aux taxis, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, pourvu qu’une personne se trouve à bord du véhicule;
  - c. aux véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ou marchandises;
  - d. aux véhicules immobilisés en raison d’un embouteillage, d’une circulation dense, d’un feu de circulation ou d’une difficulté mécanique;
  - e. aux véhicules affectés par le givre ou le verglas, pendant le temps nécessaire pour rendre la conduite sécuritaire;
  - f. aux véhicules de sécurité blindés;
  - g. aux véhicules électriques ou hybrides;
  - h. aux véhicules lourds qui sont soumis à une vérification avant départ, conformément à l’article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

### **CHAPITRE VIII – AUTRES INFRACTIONS**

77. Nul ne peut, par ses paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer l’autorité compétente dans l’exercice de ses fonctions.

78. Nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un autre instrument reproducteur de sons à l'intérieur de l'habitacle de son véhicule de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique ou de manière à réduire la réception des bruits de la circulation environnante.
79. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
80. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule, notamment par l'action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence, par un démarrage rapide ou par l'application brutale et injustifiée des freins.
81. Nul ne peut effacer une marque apposée sur un pneu d'un véhicule routier par le SPAL ou le SSIAL.
82. Nul ne peut prendre possession ou enlever un constat d'infraction apposé sur un véhicule par une autorité compétente à l'exception du conducteur, propriétaire ou occupant du véhicule.
83. Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à celle décrétée à l'article 18 du présent règlement.
84. Aucun piéton ou véhicule routier ne peut circuler sur une piste ou voie cyclable.

Toutes personnes qui circulent sur une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES**

85. Toute personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à la signalisation installée en vertu du présent règlement ou d'une résolution du conseil municipal commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais.
86. Sous réserve des articles 85 et 87, le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à la signalisation installée en vertu du présent règlement ou d'une résolution du conseil municipal commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$, plus les frais.
87. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à la signalisation installée en vertu de l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$, plus les frais.
88. Quiconque contrevient aux articles 41 et 84 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code la sécurité routière.
89. Quiconque contrevient aux articles 51 à 56, 64, 69 à 74, 77 à 84 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende variant de 100 \$ à 200 \$ (plus frais).
90. Quiconque contrevient aux articles 13 à 16, 19 à 26, 29, 38, 39, 42, 44 à 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont les montants peuvent varier comme suit :
  - a. d'au moins 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive ;
  - a. d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne morale, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.

91. Quiconque contrevient à l'article 45 concernant le stationnement durant la période hivernale, commet une infraction et est passible d'une amende de 160 \$, plus les frais comprenant ceux pour le remorquage si nécessaire.
- Les montants excluent les frais de cours applicables qui sont en sus.
92. Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 140 \$.
93. Lorsque l'infraction prévue au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel elle se poursuit.
94. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
95. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

#### **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

96. Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions commises avant son entrée en vigueur et pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles seront instituées et se continueront sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
97. Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2086, 2095, 2179, 2205, 2237, 2252, 2279, 2283, 2288, 2290, 2321, 2326, 2331, 2334, 2346, 2368, 2008-49, 2009-58, 2011-87, 2011-91, 2014-114, 2019-171, 2019-176 et 2021-190
98. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascal Mongrain, mairesse

---

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

## **ANNEXE A**

Cartographie et liste des rues par zones de vitesse



C:\P\JUN-14\Genie\Desseins\2 - RESSAULT\Circul\Bilan\Carte\Liste des vitesses par zone.dwg

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

DIVISION DU GÉNIE

35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)

**LÉGENDE:**  
LIMITES DE VITESSE AFFICHÉES

	50	50 km/h
	30	30 km/h
	20	20 km/h

<b>TITRE:</b> CARTOGRAPHIE ET LISTE DES RUES PAR ZONES DE VITESSE			
Dessiné:	Thierno Barry, Tech.	Format:	11X17
Conçu:		Émis le:	26-02-2024
Émis pour:		NO:	RÉV. -

ÉCHELLE: N/A

**VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE  
EST LIMITEE A 20 KM/H**

rue	Du Poitou
avenue	Alsace entre #137 et la rue Gascogne
avenue	Béarn entre Gascogne et Bourgogne
rue	Bourgogne entre Béarn et #178
rue	Cartier entre Victoria et Curé Rabeau
avenue	Notre-Dame entre Cartier et Saint-Francis
avenue	Mercille entre Riverside et Logan
rue	Logan entre Mercille et Oak
rue	Green entre Notre-Dame et Mercille
avenue	Notre-Dame entre #538 et Green
avenue	Mercille entre Green et #541

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
rue	d'Aberdeen
avenue	Achin
avenue	Alexandra
rue	des Alpes
avenue	d'Alsace entre Gascogne et Du Languedoc
place	d'Amboise
avenue	d'Anjou
avenue	des Ardennes
avenue	Argyle
rue	d'Arran
avenue	d'Artois
rue	d'Auvergne
avenue	du Béarn entre Gascogne et Du Languedoc et entre De Bourgogne et Du Dauphiné
avenue	de Bedford
avenue	Berkley
avenue	du Berri
avenue	Bétournay
avenue	Birch
rue	Boissy
avenue	Bolton
rue	de Bourgogne entre #178 et Du Dauphiné
rue	de Bretagne
avenue	de Brixton
avenue	de Bromley
avenue	Cadzow
place	Cartier
rue	Cartier entre Du Curé-Rabeau et Upper-Edison
avenue	Casgrain
place	de Chambord (*)
rue	de Champagne
avenue	de Charente
place	de Chaumont
boulevard	Churchill
rue	Clack
avenue	Cleghorn
rue	Closse
rue	Comeau
rue	Crescent
place	du Curé-Rabeau

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
rue	du Curé-Rabeau
avenue	Curzon
rue	du Dauphiné
boulevard	Desaulniers
rue	du Docteur-Chevrier
avenue	de Dulwich
avenue	Durocher
rue	de l'Écluse
avenue	Edison
rue	Elm
avenue	Étienne-Truteau
avenue	Filion
avenue	du Finistère
rue	des Flandres
place	de Fontainebleau
avenue	Fort
rue	de Gascogne
avenue	de la Gironde
rue	du Golf
rue	Green entre Victoria et Notre-Dame et Mercille et Ch. Tiffin
rue	de Guyenne
avenue	Hall
rue	du Havre
avenue	Henry
avenue	Hickson
rue	Hooper
rue	Horsfall
boulevard	Houde
place	de l'Île-de-France
rue	Industrielle
avenue	d'Irvine
avenue	d'Isère
place	d'Isère
terrasse	d'Isère
rue	du Jura
avenue	Kerr
rue	des Landes
rue	du Languedoc
place	Le Marronnier (*)
avenue	Lemoyne
rue	Le Royer
rue	Lespérance

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
rue	du Limousin
rue	Logan entre Mercille et Riverside et Oak et Boul. Taschereau
rue	de la Loire
avenue	de Lombardie
avenue	Lorne
rue	de Lorraine
avenue	Macaulay
place	du Mans
avenue	Maple
rue	Mercier
avenue	Mercille entre Mercier et # 541 et entre Green et Logan
avenue	de Merton
boulevard	de Montrose
avenue	de Mortlake
avenue	de la Moselle
place	de la Moselle
place	de Namur
rue	de Namur
avenue	de Navarre
croissant	de Navarre
rue	de Nice
avenue	de Normandie
avenue	Notre-Dame entre Mercier et # 538 et entre Green et Riverside
avenue	Oak
rue	d'Orléans
rue	Osborne
rue	du Pas-de-Calais
rue	du Perche
avenue	de Picardie
avenue	Pine
boulevard	Plamondon
place	Plamondon
rue	du Prince-Arthur
rue	de Provence
avenue	de Putney
avenue	des Pyrénées
boulevard	Queen
avenue	du Régent
rue	Reid

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
avenue	de Rhône
rue	River
rue	de Riverdale
avenue	Rivemere
rue	Riverside, de Notre-Dame à Pine
rue	Robitaille
avenue	de Rothesay
rue	de Rutledge
avenue	Saint-Charles
avenue	Saint-Denis
rue	Saint-Francis
avenue	Sainte-Hélène
avenue	Saint-Laurent
place	Saint-Thomas
rue	Saint-Thomas
avenue	de Sanford
place	de Saumur
rue	de Savoie
boulevard	Simard entre la limite Est du parc Préville et le carrefour giratoire (inclusivement)
rue	Simms
rue	Smiley
avenue	de Stanley
place	de Strasbourg (*)
place	Terroux
rue	Terroux
avenue	de Touraine
avenue	Townshend
boulevard	de l'Union
place	Upper Edison
rue	Upper Edison
place	de Valençay (*)
rue	Venne
avenue	Victoria, de Riverside à Wilfrid-Laurier
rue	des Vosges
avenue	Walnut
rue	Waterman
rue	Webster
avenue	Whimbey
avenue	Wickham
rue	de Woodstock

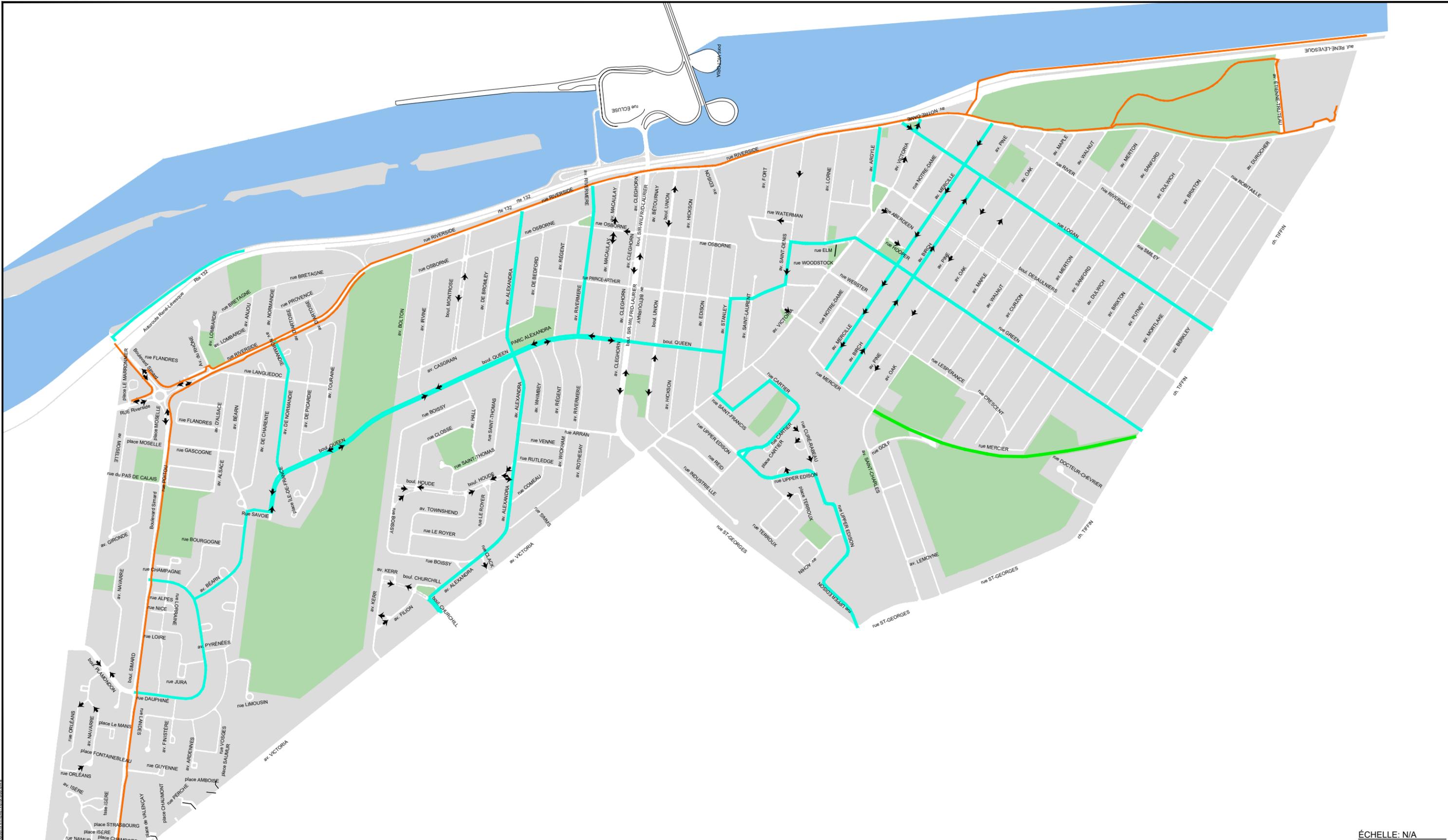
**VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST  
LIMITEE A 50 KM/H**

ru	Riverside, de la limite municipale de Brossard à Notre-Dame
ru	Riverside, de Pine à Tiffin
ru	Saint-Georges
boulevard	Simard entre l'avenue Victoria et la limite est du parc Préville. Entre la route 132 et la rue Riverside
boulevard	Sir-Wilfrid-Laurier
chemin	Tiffin
avenue	Victoria de Wilfrid-Laurier à limite Brossard

(\*) : rue privée

## **ANNEXE B**

Cartographie et description du réseau cyclable et multifonctionnel



CHEMIN: J:\Général\Desrêts\2 - RÉSEAU\INT\Circulation\Aménagement\Map.dwg



**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

DIVISION DU GÉNIE

35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)

**Légende:**

<span style="color: orange;">—</span>	Piste cyclable hors chaussée
<span style="color: cyan;">—</span>	Chaussée désignée
<span style="color: green;">—</span>	Sentier multifonctionnel

<b>TITRE:</b> CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU CYCLABLE	
Dessiné: Gunter Tapia Tech.	Format: 11X17
Conçu:	Émis le: 13-10-2020
Émis pour:	NO: <span style="float: right;">RÉV. -</span>

ÉCHELLE: N/A

## **ANNEXE C**

Schéma des espaces et des voies de circulation réservés  
aux taxis, aux autobus et au co-voiturage



ÉCHELLE: N/A

<b>TITRE:</b> CARTOGRAPHIE DES RUES ESPACES ET DES VOIES DE CIRCULATION RÉSERVÉES AUX TAXIS, AUX AUTOBUS ET AU CO-VOITURAGE	
Dessiné:	Gunter Tapia Tech.
Format:	11X17
Conçu:	Emile
Émis le:	13-10-2020
NO:	
REV:	-

<b>Legende:</b>	Voies réservées

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
 DIRECTION DU GÉNIE  
 35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec) J4P 3J9  
 Téléphone: (450) 466-3054 / télécopieur: (450) 923-6525  
 gene@saint-lambert.ca



## **ANNEXE D**

Schéma des circuits de camionnage



**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
 DIVISION DU GÉNIE  
 35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)



**Légende:**  
 Parcours camionnage: █

ÉCHELLE: N/A

TITRE:		CARTOGRAPHIE DES RUES ET PARCOURS DE CAMIONNAGE PERMIS	
Dessiné:	Gunter Tapia Tech.	Format:	11X17
Conçu:		Émis le:	26-02-2024
Émis pour:		NO:	RÉV. -

## **ANNEXE E**

Plan des zones de stationnement réservé  
aux véhicules munis de vignettes



**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
 DIVISION DU GÉNIE  
 35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)

**Légende:**

- Vignette de type R
- Vignette de type C

ÉCHELLE: N/A

TITRE: PLAN DES ZONES DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES MUNIS DE VIGNETTES	
Dessiné: Gunter Tapia Tech.	Format: 11X17
Conçu:	Émis le: 13-10-2020
Émis pour:	NO: RÉV. -

## **ANNEXE F**

Plan des zones où il y a interdiction  
de jeux libres dans la rue

